

84.029

**Message
concernant l'approbation de la Convention portant
création d'une Organisation européenne Eumetsat pour
l'exploitation de satellites météorologiques**

du 5 mars 1984

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons par le présent message, en vous proposant de l'adopter, un projet d'arrêté fédéral approuvant la Convention portant création d'une Organisation européenne Eumetsat pour l'exploitation de satellites météorologiques.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

5 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Vue d'ensemble

Le programme actuel de satellites météorologiques préopérationnels de l'Agence spatiale européenne (ESA) (plus connu sous le nom de Programme Météosat) auquel la Suisse participe, a été couronné de succès. Sa phase d'exploitation a pris fin le 23 novembre 1983. Vu l'utilité indéniable des données fournies par satellites, les Services météorologiques européens ont cherché à poursuivre ce programme de façon opérationnelle. A cette fin, il s'est avéré que la création d'une nouvelle Organisation internationale chargée de la mise en place et de la gestion de satellites météorologiques constituait la meilleure solution.

Le 24 mai 1983, réunis en une Conférence des plénipotentiaires, douze pays d'Europe occidentale, dont la Suisse, ont signé sous réserve de ratification la Convention Eumetsat. Trois autres pays ont depuis lors entrepris les démarches nécessaires pour rejoindre les douze. La période de transition entre le programme actuel et l'entrée en vigueur de la Convention Eumetsat sera assurée à titre intérimaire par un nouveau programme facultatif de l'ESA auquel participent les Etats signataires de la Convention.

Eumetsat aura la personnalité juridique et comprendra un petit secrétariat pour l'expédition des affaires courantes.

Le premier programme opérationnel comprend la fourniture de quatre satellites du type Météosat actuellement en opération, dont trois seront lancés par la fusée européenne Ariane entre 1987 et 1990. Afin d'assurer au mieux la continuité de la saisie des données météorologiques entre le programme préopérationnel et le lancement du premier satellite opérationnel, le deuxième prototype de vol Météosat (P2) sera élevé au niveau technique de vol d'un satellite et sera lancé par le tir de qualification d'Ariane 4 prévu pour le printemps 1986.

Actuellement, les missions météorologiques sont assurées par les deux satellites Météosat 1 et 2.

Les coûts relatifs au premier programme opérationnel d'Eumetsat débutant par le programme facultatif intérimaire de l'ESA s'élèvent, pour la période allant du milieu de l'année 1983 à 1995, à 812,0 millions de francs.

Auxquelles la Suisse contribuera pour à 2,6 pour cent. De même, elle participera pour 3,48 pour cent aux frais pour la préparation et la mise en orbite de Météosat P2 de 17,5 millions de francs qui s'ajoutent au programme précité. L'ensemble de la participation suisse s'élève donc à 22 millions de francs correspondant à une moyenne annuelle de 1,75 million avec une pointe de 4,1 millions en 1985 et un creux au-dessous de 1 million dès 1989.

Actuellement, 15 pour cent du coût du programme ne sont pas encore couverts. Des modes supplémentaires de financement sont à l'étude.

Message

1 Partie générale

11 Rétrospective

Dans le cadre d'un programme de l'ESA, huit pays européens (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, France, Italie, Suède et Suisse) ont financé la construction de deux satellites météorologiques, le lancement de l'un d'eux, la mise en place d'une station au sol, installée à Darmstadt (République fédérale d'Allemagne) dans un nouveau bâtiment du Centre européen d'opérations spatiales de l'ESA (ESOC), et le développement de deux prototypes de stations de réception de données. L'une reçoit des données numériques, l'autre des données analogiques (cette dernière développée par la maison suisse Compagnie industrielle radioélectrique, à Berne) émises du satellite. Ce programme préopérationnel est connu sous le nom de Programme Météosat.

L'exploitation de Météosat 1, la mise en orbite et l'exploitation de Météosat 2, effectuées dans le cadre d'une extension de l'Arrangement Météosat, n'ont été financées que par sept pays, la Suède s'étant retirée entre-temps.

Météosat 1 fut lancé de Cap Canaveral (USA) par une fusée Delta, le 23 novembre 1977. Suite à une panne d'un système de sécurité, la prise et la dissémination d'images cessèrent deux ans plus tard, le 23 novembre 1979. Dès lors Météosat 1 continue d'assurer la mission de collecte de données en provenance de stations terrestres, cette mission ayant failli dès le début à bord de Météosat 2. Ce dernier fut lancé de Kourou (Guyane française) le 19 juin 1981 au cours du troisième vol de qualification de la fusée européenne Ariane 1.

La phase d'exploitation de l'Arrangement Météosat s'est terminée le 23 novembre 1983. Ce programme préopérationnel représente une première contribution européenne au système de satellites de la Veille météorologique mondiale définie par l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Dans le système de satellites de l'OMM, Météosat occupe la position 0°/0° à 36 000 km au-dessus du Golfe de Guinée.

Les Services météorologiques sont devenus conscients de la grande utilité des données fournies par satellites. Dans deux résolutions, l'une de l'Association régionale pour l'Europe de l'OMM, l'autre de l'Association régionale pour l'Afrique de l'OMM, ainsi que dans une troisième émise par une réunion se rapportant à l'étude et à la surveillance des cyclones de l'Océan Indien, les délégations des pays appartenant à ces Associations et celles des pays participant à la réunion ont exprimé le désir de voir se réaliser un programme opérationnel faisant suite au programme Météosat. Sans attendre ces résolutions, les Services météorologiques européens s'étaient déjà concertés à cette fin. Une première conférence intergouvernementale, réunie en janvier 1981, créa un groupe ad hoc à ce sujet. La fonction de

secrétariat de ce groupe fut gracieusement assurée par l'ESA. La deuxième conférence intergouvernementale, réunie en mars 1983, accepta les résultats des travaux de ce groupe qui prévoyait la création d'une organisation européenne, dénommée Eumetsat, ayant une personnalité juridique propre et capable de gérer des programmes opérationnels.

A la Conférence des plénipotentiaires, tenue à Genève le 24 mai 1983, douze pays (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie) ont signé sous réserve de ratification la Convention Eumetsat. La Finlande, le Danemark et l'Irlande ont depuis lors entrepris les démarches nécessaires à leur participation.

12 Le premier programme opérationnel européen de satellites météorologiques

La durée d'Eumetsat n'est pas limitée dans le temps. Le premier programme opérationnel qu'elle gèrera sera la suite logique du programme préopérationnel. Il comprend la construction, le lancement et la gestion de trois satellites météorologiques du même type que Météosat 1 et 2 et l'acquisition d'un jeu de pièces de rechange correspondant à un quatrième satellite pouvant faire office de réserve en cas d'échec, ainsi que l'utilisation et la modernisation de l'actuelle station centrale, sise au Centre européen d'opérations spatiales (ESOC). Les missions météorologiques seront les mêmes que celles du programme préopérationnel, c'est-à-dire qu'elles comprendront la prise et la dissémination semi-horaire d'une triplette d'images, ainsi que la collecte de données. Elles seront complétées par un relais de données météorologiques.

Les Météosat opérationnels ne subiront que des modifications mineures tenant compte des expériences acquises et des pannes survenues, dans le but d'augmenter leur fiabilité et leur durée de vie utile, qui sera portée de trois à quatre années.

Grâce à la mise en route de ce programme en juin 1983, le premier satellite pourra être lancé en 1987. Une seule équipe d'intégration étant prévue, le second satellite sera lancé une année et demie plus tard et le troisième vers 1990. En raison de l'allongement de la durée de vie utile des satellites, l'exploitation pourrait s'étendre jusque vers la fin de 1995. Ainsi les calculs financiers ont été faits sur la base d'une période de 12,5 ans, allant du milieu de l'année 1983 à 1995.

La mise en place d'une nouvelle organisation prend toujours un certain temps vu les délais inhérents aux procédures de ratification des différents pays participants. Il semble réaliste de prévoir qu'Eumetsat entrera en vigueur au plus tôt vers mi-1985.

Afin d'assurer la continuité des opérations après le 23 novembre 1983 et jusqu'à l'entrée en fonction d'Eumetsat, la deuxième Conférence intergouvernementale a adopté la proposition du groupe ad hoc de réunir les activités nécessaires dans le cadre d'une phase intérimaire gérée par l'ESA.

Dans sa séance du 9 décembre 1982, le Conseil de l'ESA a accepté d'assumer cette tâche et de l'exécuter sous la forme d'un programme facultatif.

Les pays signataires de la Convention ont accepté de participer à ce programme facultatif de l'ESA dénommé Programme Météosat opérationnel. Etant non-membres de l'ESA, la Finlande, le Portugal et la Turquie ont passé avec l'ESA des accords spéciaux relatifs à leur participation au nouveau programme facultatif. Par décision du 14 mars 1983, le Conseil fédéral avait autorisé le chef de la délégation suisse auprès de cette deuxième Conférence intergouvernementale de confirmer la participation de la Suisse à ce programme facultatif. A la Conférence des plénipotentiaires, les délégations ont accepté le règlement d'exécution du programme.

Ainsi, le Programme Météosat opérationnel a pour but principal d'engager le premier programme opérationnel d'Eumetsat et de le mener jusqu'à sa reprise par cette dernière. Au cours de la première réunion du Conseil directeur du Programme Météosat opérationnel tenue le 17 juin 1983, la passation des contrats avec la Société nationale industrielle aérospatiale (SNIAS), à la tête du consortium industriel européen Cosmos, pour la fabrication de quatre satellites Météosat améliorés et l'assemblage de trois d'entre eux, et avec la Société européenne Arianespace pour l'achat de deux lanceurs Ariane, avec en option celui d'un troisième, fut acceptée.

Vu la durée de vie utile prévue de Météosat 2, de trois années, et la date à laquelle la première unité opérationnelle sera lancée, début 1987, un vide pourrait intervenir. Pour réduire ce risque, c'est-à-dire pour tendre à la continuité des prestations, la deuxième Conférence intergouvernementale a proposé d'élever le second prototype Météosat, P2, au niveau technique de vol et de la lancer le plus tôt possible. Dans sa réunion du 18 juin 1983, le Conseil directeur de l'Arrangement Météosat a accepté le principe de financer ces activités dans le cadre de cet Arrangement. Il a accepté l'offre faite par le Conseil directeur d'Ariane de lancer P2 par Ariane 4 dans le cadre de son tir de qualification prévu pour le printemps 1986.

Les réserves de carburant à bord de Météosat 2 lui permettent une navigation au-delà de 1986, c'est-à-dire que, sauf en cas de panne, la prise et la dissémination d'images pourraient s'étendre jusqu'à l'entrée en activité de P2. De même, les réserves en carburant de Météosat 1 lui permettent une navigation suffisante pour assurer la mission de collecte de données jusqu'à sa reprise par P2.

13 La Convention Eumetsat

Cette Convention définit tout d'abord les buts d'Eumetsat qui sont la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale. Eumetsat possède une personnalité juridique propre. Elle a notamment la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ainsi que d'ester en justice. Les organes d'Eumetsat

sont le Conseil et le Directeur. Le Conseil dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la Convention. Le Directeur assure l'exécution des décisions adoptées par le Conseil et celle des tâches confiées à Eumetsat. Il est le représentant légal d'Eumetsat et, à ce titre, signe les accords approuvés par le Conseil ainsi que les contrats. Il est assisté par un petit secrétariat.

Eumetsat n'offre pas de garantie pour les services et les produits qui doivent être fournis conformément à la Convention. Aucun Etat n'encourt de responsabilité individuelle pour les actes et obligations d'Eumetsat, sauf si ladite responsabilité résulte d'un traité auquel cet Etat membre et l'Etat demandant réparation sont parties.

Chaque Etat membre verse à Eumetsat une contribution annuelle en devises convertibles sur la base d'un barème. Le budget est établi en unités de compte européennes telles qu'elles sont définies par le Règlement financier des Communautés européennes n° 3180/78, du 18 décembre 1978. Eumetsat jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses activités officielles. Une procédure d'arbitrage est prévue pour le règlement de différends éventuels entre deux ou plusieurs Etats membres. Des procédures en cas d'amendement, de dénonciation ou de dissolution complètent cette Convention.

Elle comprend aussi deux annexes qui en font partie intégrante. L'annexe I décrit le système présenté dans ce message sous le chiffre 12 et l'annexe II fixe l'enveloppe financière globale de 400 millions d'unités de compte et le barème des contributions pour la période allant du milieu de l'année 1983 à 1995, qui se présente comme il suit:

	Pour-cent
Allemagne (RFA)	21,0
Belgique	4,0
Danemark	0,5
Espagne	4,5
Finlande	0,3
France	22,0
Irlande	0,1
Italie	11,0
Norvège	0,5
Pays-Bas	3,0
Portugal	0,3
Royaume-Uni	14,4
Suède	0,93
Suisse	2,6
Turquie	0,5
Non couvert	<u>14,97</u>
	100,00

L'Autriche et la Grèce n'ont pas encore pris position. Des pays hors d'Europe ont manifesté un intérêt à une participation. La Suisse a accepté d'être l'Etat dépositaire de la Convention.

14 Intérêt de la Suisse à la participation

Le programme opérationnel est la suite logique du programme préopératoire tendant à assurer la continuité de l'observation du temps par satellites au bénéfice de la météorologie. De plus en plus, la prévision météorologique s'appuie sur des bases numériques et celles-ci nécessitent une connaissance d'autant plus précise des conditions initiales sur l'ensemble du globe terrestre que la durée de la prévision s'étend dans le temps. Les données Météosat sont utilisées de façon opérationnelle par le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

Economiquement parlant, une observation du temps *in situ* sur toute la terre serait hors de prix. Il s'avère que seule une combinaison entre l'observation ponctuelle et l'observation par satellites peut satisfaire les exigences de l'observation globale, d'autant plus que les mesures de température et de vent à partir des données fournies par satellites deviennent de plus en plus fiables. Sous cet angle, la Suisse bénéficie directement de l'amélioration des prévisions provenant d'une meilleure connaissance des conditions initiales.

Il faut néanmoins souligner que le programme opérationnel ne fait que poursuivre les missions actuellement assurées par Météosat 1 et 2. Le système de satellites de la Veille météorologique mondiale est aujourd'hui complet. Un satellite indien occupe depuis peu la position géostationnaire qui avait été prévue pour le satellite russe (voir message du 20 mai 1981; FF 1981 II 1033).

Avec l'assurance d'une observation continue par satellites, l'utilisation des données fournies par satellites s'étendra. Des perspectives intéressantes sont déjà ouvertes ainsi que le montrent par exemple les travaux de pionniers suisses traitant de la mesure du rayonnement solaire à partir des données de Météosat. Cette mesure étendue à toute la Suisse, mais à partir du sol, n'atteindrait pas la densité de celle faite par satellite.

Complétée par l'ensemble des observations météorologiques des divers réseaux nationaux, l'imagerie des Météosat formera la base de la connaissance de l'influence du relief sur le temps dans notre pays. Celle-ci est également nécessaire à l'étude de notre climat et de son évolution.

L'Institut suisse de météorologie (ISM) a toujours été favorable, dès le début du programme Météosat, à un passage progressif d'un programme préopératoire à un programme opérationnel. L'accord réalisé par la création d'Eumetsat s'inscrit dans cette voie.

La Convention Eumetsat se rapporte avant tout à la gestion de satellites météorologiques. Elle s'en remet aux organisations spécialisées pour le développement des satellites de nouvelles générations. Au cas où cet organisme serait l'ESA, le financement de nouvelles phases de développement continuerait, comme par le passé, à être pris en charge par le Département fédéral des affaires étrangères dans le cadre des contributions à l'ESA, pour autant qu'une participation suisse soit décidée, la phase d'exploitation étant à la charge des utilisateurs, dans le cas présent, l'ISM.

L'Europe occidentale, en créant un programme opérationnel de satellites météorologiques géostationnaires, prend sa responsabilité sur le plan mondial dans le cadre du système d'observation par satellites de la Veille météorologique mondiale, complément indispensable aux observations conventionnelles *in situ*.

2 Conséquences financières et influence sur l'effectif du personnel

21 Conséquences financières

Selon la proposition de l'ESA faite sur la base des offres reçues de l'industrie, les coûts du premier programme opérationnel selon les prix 1982 et le barème de conversion de 1983 s'élèvent à 400 MUC¹⁾, auxquels s'ajoutent 8,6 MUC pour la mise en état de vol et le lancement de Météosat P2, soit 829,5 millions de francs pour une durée de 12½ années.

Etant donné que le nouveau programme facultatif de l'ESA assure le début du premier programme opérationnel d'Eumetsat en attendant l'entrée en vigueur de la Convention Eumetsat, le financement sera traité de façon globale pour l'ensemble de la période allant du milieu de l'année 1983 à 1995. Le passage d'ESA à Eumetsat devrait se faire vers le milieu de l'année 1985.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention Eumetsat, le programme opérationnel Eumetsat est conçu comme un programme facultatif de l'ESA. La base juridique des contributions financières de la Suisse est donc l'article XIII, paragraphe 2, en relation avec l'article V, (b), de la Convention du 30 mai 1975 portant création d'une Agence spatiale européenne (ESA) (RS 0.425.09). Puis, le programme opérationnel sera repris par Eumetsat. Les contributions de la Suisse reposeront alors sur l'article 9, paragraphes 2 à 5, de la Convention Eumetsat. Par ailleurs, la construction et le développement du prototype P2 sont assurés par l'Arrangement Météosat antérieur. Les contributions financières de la Suisse dues à ce titre se fondent donc sur les articles 6 et 7 de l'Arrangement du 12 juillet 1972 entre certains membres de l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution d'un programme de satellite météorologique (RS 0.425.41) ainsi que sur l'article 5 du Protocole du 17 décembre 1975 portant sur l'exploitation d'un satellite préopérationnel météorologique (RS 0.425.42).

¹⁾ MUC = Millions d'unités de compte
1 UC = 2,03055 fr. (taux de change 1983)

La ventilation des coûts est la suivante:

	MUC
Satellites	139,1
<i>Lancements</i>	
Lanceurs	77,7
Opérations et mise sur orbite de transfert	2,5
Assurance à 12 pour cent	8,8
<i>Gestion du programme</i>	
Equipe liaison	3,0
Equipe projet	18,3
Soutien Centre européen de recherche et de technologie spatiales (ESTEC)	7,3
Etudes systèmes	3,9
<i>Exploitation – Investissement au sol</i>	
Investissement au sol	13,0
Exploitation	69,2
<i>Réserve pour aléas</i>	
Lancement Ariane (2/3 du coût)	2,6
Contrôle des satellites au lancement	1,5
Assurance lancement portée à 15 pour cent	2,2
Total programme Météosat opérationnel	<u>349,1</u>
<i>Activité de transition</i>	28,9
Total programme	<u>378,0</u>
auxquels s'ajoutent:	
Secrétariat Eumetsat	10,0
Marge d'aléas Eumetsat	12,0
Premier programme opérationnel	400,0
Préparation et lancement Météosat P2	8,6
Total général	<u>408,6</u>

En tenant compte des pourcentages de contributions acceptés par la Suisse de 2,6 pour cent pour le Programme Météosat opérationnel et de 3,48 pour cent pour les activités relatives à P2 (pourcentage valable dans l'Arrangement Météosat), les frais annuels en millions de francs se répartissent de la façon suivante:

	1983	1984	1985	1986	1987	1988 à 1995
Satellites	0,5	1,7	2,1	1,6	1,0	0,4
Lanceurs et lancements	0,2	0,3	0,6	1,1	1,4	0,4
Exploitation	0,3	0,9	1,0	1,0	1,0	4,4
Eumetsat	-	-	0,1	0,1	0,1	0,9
Activités P2	0,1	0,2	0,3	0,1	-	-
Total	1,1	3,1	4,1	3,9	3,5 ¹⁾	6,1

¹⁾ La somme de 3,5 millions de francs pour 1987 repose sur une estimation interne.

Cela correspond à un montant total de 21,8 millions de francs, soit à une moyenne annuelle de 1,75 million. Cette moyenne dépasse de 0,25 million les estimations ayant servi de base pour le budget 1983 et la planification (perspectives du 4 oct. 1982). A titre de compensation, la Suisse renonce à sa participation au financement collectif des stations météorologiques océaniques de l'Atlantique nord qu'elle assurait par une contribution volontaire de 0,25 millions de francs par an (ACF du 14 mars 1983).

La participation à Eumetsat a été annoncée dans le cadre du prochain programme de législature. Les dépenses afférentes ont été prises en considération dans le budget 1984, ainsi que dans le nouveau plan financier.

De façon inhérente à tout programme exigeant la mise en place d'un système avant la phase d'exploitation, la phase utile à proprement parler, les coûts présentent des dépassements sensibles par rapport à la moyenne au cours des premières années de réalisation, entre 1984 et 1987. Les coûts annuels attendus dans les années ultérieures seront par contre inférieurs à la moyenne.

Il convient de rappeler que jusqu'à présent la Suisse a déjà participé pour une somme de 28 millions de francs au programme Météosat préopérational.

Le tableau du barème des contributions présenté dans ce message sous le chiffre 13 montre qu'une part relativement importante de quelque 15 pour cent du coût total n'est pas couverte. Les pays européens jusqu'à présent non-signataires de la Convention ne couvriront vraisemblablement pas ce découvert, compte tenu des pourcentages qu'ils pourraient assumer. D'autres sources de financement sont à l'étude et la participation de pays en dehors de l'Europe peut être envisagée. L'Arabie séoudite par exemple est intéressée à la collecte des données de ses stations d'observation au sol par les Météosat et leur relais à sa station centrale de Riad fournie par l'industrie suisse. Cette procédure permettrait de plus à la station centrale de réception sise au Centre européen d'opérations spatiales de l'ESA (ESOC) et à chaque station d'utilisateur intéressée de recevoir ces données.

Si la part non couverte du coût total ne pouvait être comblée ou n'était comblée que de façon insuffisante, une réduction du programme devien-

drait nécessaire. La suppression du troisième lancement réduirait de façon importante ce manque mais raccourcirait d'autant la durée du programme. Néanmoins, ce découvert apparaîtra à chaque établissement d'un budget annuel. La façon de le résoudre d'une année à l'autre pourrait occasionner des dépassements des sommes présentées dans le tableau ci-dessus.

22 Influence sur l'effectif du personnel

Aucune.

23 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Le présent projet se trouve dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF 1984 I 153, appendice 2).

3 Constitutionnalité

La compétence de la Confédération de conclure des accords avec des Etats étrangers ressort de l'article 8 de la constitution. Dans le cas présent, le traité comporte de nouvelles obligations pour la Suisse. Il appartient donc aux Chambres, en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution, d'approuver ce traité en vue de sa ratification. Au surplus, la présente Convention crée une organisation internationale régie par le droit international public (art. 1 de la Convention). La ratification de la Convention entraîne donc l'adhésion de la Suisse à ladite Organisation. Conformément à l'article 89, 3^e alinéa, lettre b, de la constitution, l'arrêté d'approbation est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

**Arrêté fédéral
approuvant la Convention portant création
d'une Organisation européenne Eumetsat pour
l'exploitation de satellites météorologiques**

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 1984¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention portant création d'une Organisation européenne Eumetsat pour l'exploitation de satellites météorologiques est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.).

29052

**Convention
portant création d'une Organisation européenne
pour l'exploitation de satellites météorologiques
(Eumetsat)**

Texte original

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que:

- la sécurité des populations et l'exercice efficace de nombreuses activités humaines sont conditionnés par les informations météorologiques et qu'elles réclament des prévisions plus précises et plus rapidement disponibles;
- la possibilité d'améliorer les prévisions est largement fonction de la disposition d'observations météorologiques aussi bien locales qu'à l'échelle de la planète, y compris dans les régions reculées ou désertiques;
- les satellites météorologiques ont prouvé leur aptitude et leur potentiel unique pour compléter les systèmes d'observation au sol, particulièrement en ce qui concerne la surveillance permanente du temps ainsi que l'exécution et la collecte rapide d'observations sur les zones les plus inaccessibles de la surface terrestre;

Notant que:

- l'Organisation Météorologique Mondiale a recommandé à ses membres d'améliorer les bases de données météorologiques et fermement appuyé les plans visant à réaliser et exploiter un système global d'observation par satellites pour alimenter la «Veille Météorologique Mondiale»;
- le programme expérimental Météosat, conduit par l'Agence spatiale européenne, a démontré la capacité de l'Europe d'assumer sa part de responsabilité dans la mise en œuvre d'un système global d'observation par satellites;

Reconnaissant que:

- aucune organisation nationale ou internationale n'a prévu de disposition pour offrir à l'Europe l'ensemble des observations par satellite météorologique nécessaire à la couverture de ses zones d'intérêt;
- l'importance des ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux activités relevant du domaine spatial est telle que ces ressources dépassent les possibilités individuelles de chacun des pays européens;
- il est souhaitable de fournir aux organismes météorologiques européens un cadre de coopération leur permettant d'engager des actions en commun utilisant les technologies spatiales applicables à la recherche et à la prévision météorologiques;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 Création d'Eumetsat

1. Il est institué par la présente Convention une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, ci-après dénommée «Eumetsat».
2. Les membres d'Eumetsat, ci-après dénommés «les Etats membres», sont les Etats qui sont parties à la présente Convention en application des dispositions de l'article 15, paragraphes 2 ou 3.
3. Eumetsat a la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.
4. Les organes d'Eumetsat sont le Conseil et le Directeur.
5. Le siège d'Eumetsat est fixé provisoirement dans les locaux de l'Agence spatiale européenne à Paris. La décision définitive sur l'emplacement du siège sera prise par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 5.2 (b) viii) ci-après.
6. Les langues officielles d'Eumetsat sont l'anglais et le français.

Article 2 Objectifs

1. Eumetsat a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation Météorologique Mondiale.
2. La définition du système initial fait l'objet de l'Annexe I.
3. Pour la réalisation de ses objectifs, Eumetsat:
 - a) tire profit autant que possible des technologies développées particulièrement en Europe dans le domaine des satellites météorologiques en assurant la continuation opérationnelle des programmes qui ont démontré leur réussite technique et leur rentabilité;
 - b) s'appuie de manière appropriée sur les capacités d'Organisations internationales existantes exerçant des activités dans un domaine similaire;
 - c) contribue au développement des techniques de la météorologie spatiale et de systèmes d'observation météorologique utilisant des satellites, qui puissent conduire à de meilleurs services et à des coûts optimaux.

Article 3 Coopération

Pour la réalisation de ses objectifs, Eumetsat coopère dans la plus large mesure possible, conformément à la tradition météorologique, avec les gouvernements et les organismes nationaux des Etats membres ainsi qu'avec les Etats non membres ou les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales et non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs. Eumetsat peut conclure des accords à cet effet.

Article 4 Le Conseil

1. Le Conseil est composé de deux représentants au plus de chaque Etat membre dont l'un devrait être un délégué de son service météorologique national. Les représentants peuvent être assistés de conseillers lors des réunions du Conseil.
2. Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont les mandats sont de deux ans et qui ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Le Président dirige les travaux du Conseil et ne siège pas alors en tant que représentant d'un Etat membre.
3. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du Président soit d'un tiers des Etats membres. Les réunions du Conseil se tiennent au siège d'Eumetsat à moins que le Conseil n'en décide autrement.
4. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires et les groupes de travail qu'il juge nécessaire à la réalisation des objectifs d'Eumetsat.
5. Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Article 5 Rôle du Conseil

1. Le Conseil dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Convention.
2. En particulier, le Conseil, statuant:
 - a) à l'unanimité de tous les Etats membres,
 - i) décide de l'adhésion des Etats visés à l'article 15.3 et des modalités et conditions de celle-ci;
 - ii) décide des amendements aux Annexes et de la date de leur mise en vigueur;
 - iii) approuve la conclusion d'Accords de coopération avec les Etats non membres;
 - iv) décide de dissoudre ou de ne pas dissoudre Eumetsat en application de l'article 19;
 - v) décide des modalités pour entreprendre l'exécution de systèmes autres que celui défini à l'Annexe I et répondant aux objectifs d'Eumetsat.
 - b) à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions:
 - i) adopte le budget annuel, en même temps que le plan des dépenses et recettes à prévoir pour les trois années suivantes et le tableau des effectifs qui y sont joints;
 - ii) approuve chaque année les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan de l'actif et du passif d'Eumetsat, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes et donne décharge au Directeur de l'exécution du budget;
 - iii) adopte les mesures appropriées visées à l'article 9.4;

- iv) approuve le règlement financier ainsi que toutes dispositions financières;
 - v) fixe le montant du versement spécial visé à l'article 16.5;
 - vi) statue sur les modalités de dissolution d'Eumetsat, conformément aux dispositions de l'article 19.3 et 4;
 - vii) décide de l'exclusion d'un Etat membre conformément aux dispositions de l'article 13;
 - viii) décide du transfert du siège d'Eumetsat;
 - ix) adopte le Statut du personnel.
- c) à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants:
- i) nomme le Directeur pour une période déterminée et peut mettre fin à son mandat ou suspendre celui-ci; dans ce dernier cas, le Conseil nomme un Directeur à titre intérimaire;
 - ii) définit les spécifications opérationnelles du système européen de satellites météorologiques ainsi que les produits et services décrits en Annexe I que le système fournit aux Etats membres;
 - iii) approuve tout Accord avec un Etat membre, une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, une organisation nationale relevant d'un Etat membre;
 - iv) arrête les recommandations aux Etats membres concernant les amendements à apporter à la présente Convention;
 - v) arrête son règlement intérieur;
 - vi) nomme les commissaires aux comptes et décide de la durée de leur mandat.
- d) à la majorité des Etats membres présents et votants:
- i) approuve la nomination et le licenciement des agents de grade supérieur;
 - ii) décide de la création d'organes subsidiaires, de groupes de travail et définit leur mandat;
 - iii) décide de toutes autres mesures ne faisant pas l'objet de dispositions expresses dans la présente Convention.

3. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. Toutefois, un Etat membre n'a pas droit de vote au Conseil si l'arriéré de ses contributions dépasse le montant de ses contributions fixé pour l'exercice financier courant. En pareil cas, ledit Etat membre peut néanmoins être autorisé à voter si la majorité des deux tiers de tous les Etats membres ayant droit de vote estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues dans la présente Convention, il n'est pas tenu compte d'un Etat membre n'ayant pas droit de vote.

L'expression «Etats membres présents et votants» s'entend des Etats membres votant pour ou contre. Les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

4. La présence de représentants de la majorité de tous les Etats membres ayant droit de vote est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement. Les décisions du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil.

Article 6 Le Directeur

1. Le Directeur assure l'exécution des décisions adoptées par le Conseil et celle des tâches confiées à Eumetsat. Il est le représentant légal d'Eumetsat et à ce titre, signe les Accords approuvés par le Conseil et les contrats.
2. Le Directeur agit sur instructions du Conseil. Il est en particulier chargé:
 - a) d'assurer le bon fonctionnement d'Eumetsat,
 - b) de percevoir les contributions des Etats membres,
 - c) de procéder aux engagements et aux dépenses décidés par le Conseil dans la limite des crédits autorisés,
 - d) de préparer la rédaction des appels d'offres et des contrats,
 - e) de préparer les réunions du Conseil et de fournir aux sessions d'éventuels organes subsidiaires et de groupes de travail l'assistance technique et administrative nécessaire,
 - f) d'assurer et de contrôler l'exécution des contrats,
 - g) de préparer et d'exécuter le budget d'Eumetsat conformément au règlement financier et de soumettre annuellement à l'approbation du Conseil les comptes afférents à l'exécution du budget et le bilan de l'actif et du passif, établis conformément au règlement financier, ainsi que le rapport d'activité d'Eumetsat,
 - h) d'assurer la comptabilité,
 - i) d'exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil.
3. Le Directeur est assisté d'un secrétariat.

Article 7 Le personnel du secrétariat

1. Sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe, le personnel du secrétariat est régi par le statut du personnel adopté par le Conseil statuant conformément à l'article 5.2 (b). Si les conditions d'emploi d'un agent du secrétariat ne relèvent pas de ce statut, elles sont soumises au droit applicable dans l'Etat où l'intéressé exerce ses activités.
2. Le recrutement du personnel s'effectue sur la base de sa qualification, compte tenu du caractère international d'Eumetsat. Aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un Etat membre déterminé.
3. Il peut être fait appel à des agents d'organismes nationaux des Etats membres, mis à la disposition d'Eumetsat pour une durée déterminée.
4. Le Conseil approuve, conformément à l'article 5.2 (d), la nomination et le licenciement des agents de grade supérieur tel que défini par le statut du

personnel. Les autres membres du personnel sont nommés et licenciés par le Directeur agissant par délégation du Conseil. Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel.

5. Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités du Directeur et des agents du secrétariat. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et les agents du secrétariat ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à Eumetsat.

Article 8 Responsabilité

1. Eumetsat n'offre pas de garantie pour les services et les produits qui doivent être fournis conformément à la présente Convention.

2. Eumetsat, tout Etat membre et, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de ses attributions, tout fonctionnaire ou employé de l'un d'eux, tout représentant aux différentes réunions d'Eumetsat n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tout Etat membre ou d'Eumetsat pour les pertes ou dommages résultant de tout arrêt, retard ou mauvais fonctionnement des services qui doivent être fournis, conformément à l'Annexe I de la présente Convention.

3. Aucun Etat membre n'encourt de responsabilité individuelle pour les actes et obligations d'Eumetsat liés à la mise en place du secteur spatial d'Eumetsat, sauf si ladite responsabilité résulte d'un traité auquel cet Etat membre et l'Etat demandant réparation sont parties. Dans ce cas, Eumetsat indemnise l'Etat membre concerné des sommes qu'il a acquittées, à moins que ledit Etat membre ne se soit expressément engagé à assumer seul une telle responsabilité. Le Conseil établit les mesures d'application du présent paragraphe.

Article 9 Principes de financement

1. Les dépenses d'Eumetsat comprennent les coûts relatifs aux services fournis par les contractants ou les fournisseurs ainsi que les dépenses d'Eumetsat nécessaires pour l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues.

2. Les dépenses d'Eumetsat sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles d'Eumetsat.

3. Chaque Etat membre verse à Eumetsat une contribution annuelle en devises convertibles sur la base du barème figurant en Annexe II. Les modalités de versement des contributions sont fixées par le règlement financier.

4. Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 de l'article 16, un Etat membre cesse d'y être partie ou un Etat y adhère, le Conseil examine les conséquences correspondantes et adopte les mesures

appropriées. En outre, le barème de contributions visé à l'Annexe II peut faire l'objet d'un ajustement au prorata.

5. Le règlement financier définit la procédure applicable en cas de non versement de contributions de la part d'un Etat membre ainsi que les charges de l'Etat membre en retard de contributions.

6. Le Conseil peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les objectifs, l'activité et les principes de gestion d'Eumetsat.

Article 10 Le budget

1. Le budget est établi en unités de compte européennes (ECU) telles que définies par le Règlement financier des Communautés européennes n° 3180/78 du 18 décembre 1978.

2. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

3. Le budget annuel d'Eumetsat est établi pour chaque exercice financier avant l'ouverture de celui-ci conformément aux dispositions du règlement financier. Les recettes et les dépenses qui figurent au budget doivent être équilibrées.

4. Le Conseil adopte, conformément à l'article 5.2 (b), le budget de chaque exercice ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires et rectificatifs.

5. L'adoption du budget par le Conseil comporte:

- (a) l'obligation, pour chaque Etat membre, de mettre à la disposition d'Eumetsat les contributions financières fixées dans le budget;
- (b) l'autorisation, pour le Directeur, de procéder aux engagements et aux dépenses dans la limite des crédits correspondants qui ont été autorisés.

6. Si, au début d'un exercice financier, le budget n'a pas été arrêté par le Conseil, le Directeur peut procéder mensuellement aux engagements et aux dépenses par chapitres, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget.

7. Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément au barème prévu à l'Annexe II, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du paragraphe 6.

8. Le détail des dispositions financières et des procédures comptables figure dans le règlement financier adopté par le Conseil statuant conformément à l'article 5.2 (b).

Article 11 Vérification des comptes

1. Les comptes de la totalité des recettes et des dépenses du budget ainsi que le bilan de l'actif et du passif d'Eumetsat sont soumis à une vérification annuelle, dans les conditions prévues par le règlement financier. Les commissaires aux comptes soumettent chaque année au Conseil un rapport sur les comptes.
2. Le Directeur fournit aux commissaires aux comptes toutes les informations et l'assistance dont ils ont besoin pour l'exécution de leur mission.
3. Le Conseil fixe les modalités supplémentaires sur la vérification des comptes.

Article 12 Privilèges et Immunités

Eumetsat jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, conformément à un Protocole qui sera ultérieurement établi.

Article 13 Inexécution des obligations

Tout Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre d'Eumetsat si le Conseil en décide ainsi conformément à l'article 5.2 (b), l'Etat concerné ne participant pas au vote sur ce point. La décision prend effet à la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a été prise. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 sont applicables.

Article 14 Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres, ou entre un ou plusieurs Etats membres et Eumetsat, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses Annexes, qui n'aura pu être réglé par l'entremise du Conseil, est soumis à un tribunal d'arbitrage sur la demande d'une des parties au différend, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.
2. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois membres. Chaque partie au différend désigne un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe premier. Les deux premiers arbitres désignent, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal d'arbitrage et qui ne peut être un ressortissant d'une partie au différend. Si l'un des deux arbitres n'a pas été désigné dans le délai prévu, il est désigné par le Président de la Cour internationale de justice ou, en cas de désaccord entre les parties sur le recours à ce dernier, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande de l'une des parties. La même procédure s'applique si le Président du tribunal d'arbitrage n'a pas été désigné dans le délai prévu.

3. Le tribunal d'arbitrage détermine le lieu où il siège et fixe lui-même les règles de procédure.
4. Chaque partie assume les dépenses concernant l'arbitre qu'il lui appartenait de désigner et celles de sa représentation dans la procédure devant le tribunal. Les dépenses concernant le président du tribunal d'arbitrage sont prises en charge à parts égales par les parties au différend.
5. La sentence du tribunal d'arbitrage est rendue à la majorité de ses membres qui ne peuvent s'abstenir de voter. La sentence est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend et aucun recours ne peut être interjeté contre elle. Les parties se conforment sans délai à la sentence. En cas de contestation sur son sens et sa portée, le tribunal d'arbitrage l'interprète sur la demande d'une des parties au différend.

Article 15 Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui ont participé à la Conférence des Plénipotentiaires pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques.
2. Lesdits Etats deviennent parties à la présente Convention:
 - soit par la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
 - soit par le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire si la Convention a été signée sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Plénipotentiaires visée au paragraphe 1, peut adhérer à la Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'article 5.2 (a). Un Etat désireux d'adhérer à la présente Convention notifie sa demande au Directeur qui en informe les Etats membres au moins trois mois avant qu'elle ne soit soumise au Conseil pour décision. Le Conseil fixe les modalités et les conditions d'adhésion dudit Etat conformément à l'article 5.2 (a).
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, dénommé «le dépositaire».

Article 16 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle sont devenus parties à la Convention en application de l'article 15.2 les Etats dont la somme des contributions atteint, selon le barème joint en Annexe II, au moins 85 pour cent du montant total des contributions.

2. Si les conditions prévues pour l'entrée en vigueur de la présente Convention au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplies vingt-quatre mois après la date d'ouverture à signature de la Convention, le dépositaire convoque, aussitôt que possible, les Gouvernements des Etats qui ont signé la Convention sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Ces Gouvernements peuvent alors décider que nonobstant les conditions prévues au paragraphe 1, la Convention entrera en vigueur entre eux. En prenant une telle décision ces Gouvernements conviennent de la date de l'entrée en vigueur et d'une révision du barème des contributions figurant en Annexe II.

3. Après l'entrée en vigueur de la Convention conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 du présent article et en attendant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat qui a signé la Convention sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, peut participer aux réunions d'Eumetsat sans droit de vote.

4. Pour tout Etat qui, après la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 du présent article, signe celle-ci sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ainsi que pour tout Etat qui y adhère, la Convention prend effet, selon le cas, à la date de la signature ou à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Tout Etat visé à l'article 15.1 qui devient partie à la Convention effective, autant qu'il est nécessaire, un versement spécial au titre des investissements déjà réalisés pour mettre en place le système initial défini à l'Annexe I, calculé sur la base de son taux de contribution et fixé dans l'Annexe II ou déterminé par le Conseil conformément à l'article 5.2 (b). Pour tout Etat qui adhère à la Convention, ce versement spécial fait partie des conditions d'adhésion arrêtées par le Conseil conformément à l'article 5.2 (a).

Article 17 Amendements

1. Tout Etat membre peut proposer des amendements à la présente Convention. Les propositions d'amendements sont adressées au Directeur qui les communique aux autres Etats membres au moins trois mois avant leur examen par le Conseil. Le Conseil examine ces propositions et peut, en statuant conformément à l'article 5.2 (c), recommander aux Etats membres d'accepter les amendements proposés.

2. Les amendements recommandés par le Conseil entrent en vigueur trente jours après réception par le dépositaire de la Convention des déclarations d'acceptation de tous les Etats membres.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.2 (b) iii), le Conseil peut, statuant conformément à l'article 5.2 (a), amender les Annexes de la pré-

sente Convention à condition que ces amendements ne soient pas en contradiction avec la Convention et fixer la date de leur mise en vigueur pour tous les Etats membres.

Article 18 Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout Etat membre par une notification au depositaire de la Convention. La dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel elle a été notifiée.
2. Après que la dénonciation a pris effet, l'Etat intéressé reste tenu de financer sa quote-part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés et utilisés tant au titre du budget de l'exercice en cours au moment où la notification de la dénonciation a été faite qu'au titre des budgets des exercices antérieurs.
3. L'Etat intéressé conserve les droits qu'il a acquis à la suite de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 19 Dissolution

1. Eumetsat peut à tout moment être dissoute par le Conseil statuant conformément à l'article 5.2 (a).
2. Sauf décision contraire du Conseil statuant conformément à l'article 5.2 (a), un Etat membre ayant dénoncé la Convention ne prenant pas part au vote dans ce cas, Eumetsat est dissoute si à la suite de la dénonciation de la présente Convention par un ou plusieurs Etats membres conformément à l'article 18.1, les contributions de chacun des autres Etats membres sont accrues de plus d'un cinquième par rapport à leur taux fixé à l'Annexe II.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, le Conseil désigne un organe de liquidation.
4. L'actif est réparti entre les Etats membres d'Eumetsat au moment de la dissolution au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par les mêmes Etats, au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article 20 Notification

Le depositaire notifie aux Etats signataires et adhérents:

- (a) toute signature de la présente Convention,
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,
- (c) l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément soit au paragraphe 1 soit au paragraphe 2 de l'article 16,

- (d) l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention et à ses Annexes,
- (e) toute dénonciation de la présente Convention ou la perte de la qualité de membre d'Eumetsat,
- (f) la dissolution d'Eumetsat.

Article 21 Enregistrement

Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire la fait enregistrer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, dans les langues anglaise et française, ces deux textes faisant également foi, en un exemplaire original unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents.

(Suivent les signatures)

Description du système

1. Généralités

Le système initial européen de satellite météorologique européen est la continuation du programme Météosat préopérationnel de satellites géostationnaires. La position nominale du satellite est 0° de longitude. Le système sera composé d'un secteur spatial et d'un secteur terrien. La conception du véhicule spatial est basée sur celle de Météosat. Le secteur terrien exploite lui aussi l'expérience acquise dans le cadre du programme Météosat préopérationnel et assure la poursuite et le contrôle du véhicule spatial et le traitement central des données.

2. Description fonctionnelle

2.1 Secteur spatial

Le satellite assure les fonctions suivantes:

- Prise d'images dans les trois domaines suivants du spectre: visible, créneau de l'infrarouge atmosphérique, bande de l'infrarouge vapeur d'eau.
- Dissémination des images et autres données sur deux canaux, l'un et l'autre capables de transmettre des données numériques ou analogiques aux stations d'utilisateurs.
- Collecte des données transmises par les stations de mesure in situ.
- Diffusion de données météorologiques aux stations terriennes.

2.2 Secteur terrien

Le secteur terrien assure les fonctions suivantes dont la plupart doivent être exécutées en temps quasi-réel pour répondre aux besoins des météorologistes:

- Commande, contrôle et utilisation opérationnelle d'un satellite actif.
- Possibilité de commande d'un second satellite en attente d'exploitation.
- Réception et prétraitement des données d'images. Le prétraitement est l'opération par laquelle les variations radiométriques et géométriques subies par les données brutes sont déterminées et corrigées; il comprendra au moins la mise en coïncidence réciproque des différents canaux, l'étalonnage du créneau de l'infrarouge atmosphérique, la localisation des images.

- Dissémination des images prétraitées vers les stations primaires (PDUS) et secondaires (SDUS) des utilisateurs.
- Dissémination via le satellite de données diverses, comprenant les messages de service et les cartes fournies par les services météorologiques.
- Dissémination d'images provenant d'autres satellites météorologiques.
- Acquisition et traitement limité des messages provenant des stations de mesure in situ (plates-formes de collecte de données ou DCP) et dissémination de ceux-ci. La diffusion de ces informations s'effectue à la fois sur le réseau mondial de télécommunications météorologiques (GTS) et vers les stations d'utilisateurs par l'intermédiaire du satellite (ces transmissions viendront en sus des autres transmissions énumérées dans la présente section).
- Extraction de données météorologiques quantitatives, comprenant les vents; autres données nécessaires à la météorologie opérationnelle, telles que la température de la surface de la mer, la teneur en vapeur d'eau des couches supérieures de la troposphère, la nébulosité et l'altitude des nuages, et un jeu de données adaptées aux besoins de la climatologie.
- Archivage sous forme numérique de toutes les images disponibles pendant une période mobile d'au moins cinq mois et, à titre permanent, de toutes les informations météorologiques élaborées qui ont été produites.
- Archivage sur film photographique d'au moins 2 images du disque complet par jour.
- Ressaisie des informations archivées.
- Rédaction et diffusion de documentation, comprenant par exemple un catalogue des images et un guide destiné aux utilisateurs du système.
- Contrôle de la qualité des produits et des transmissions.

3. Performances techniques

3.1 Secteur spatial

Les spécifications de performances détaillées du véhicule spatial sont arrêtées par le Conseil, sans pouvoir être inférieures à celles des satellites Météosat préopérationnels; les moyens d'interrogation des plates-formes de collecte des données par l'intermédiaire d'une liaison descendante spécialisées n'y étant pas inclus.

Les améliorations suivantes sont prévues:

- Durée de vie en ce qui concerne l'alimentation électrique et les ergols.
- Fiabilité du radiomètre et de l'électronique.
- Alignement du canal vapeur d'eau sur les normes de conception et de fabrication des deux autres canaux; réduction du bruit (interférence).
- Fonctionnement simultané du canal infrarouge, du canal vapeur d'eau et des deux canaux visibles.
- Etalonnage «en vol» du canal vapeur d'eau.
- Régulation thermique du corps noir d'étalonnage.
- Modification du répéteur de bord en vue de permettre la diffusion de données numériques aux stations terriennes, en sus des fonctions assurées par les satellites Météosat préopérationnels.

3.2 Secteur terrien

En ce qui concerne les fonctions énumérées au point 2.2, les performances techniques sont au moins égales à celles du système Météosat préopérationnel. Le système est toutefois actualisé dans le sens d'une amélioration de la fiabilité et d'une réduction des coûts d'exploitation.

4. Activités de transition

L'exploitation du système existant, comprenant Météosat F1 et F2 et le satellite P2 (s'il est lancé dans le cadre du programme préopérationnel) est également comprise dans le programme opérationnel à compter du 24 novembre 1983.

5. Calendrier de lancement

5.1 Le programme opérationnel couvre l'approvisionnement des composants et la fabrication des sous-unités nécessaires pour trois modèles de vol nouveaux (MO1, MO2, MO3) et un jeu de pièces de rechange.

Une seule équipe d'intégration est utilisée et les satellites sont intégrés l'un après l'autre.

MO1 est lancé dès qu'il est prêt en principe au premier semestre de 1987.

MO2 est lancé environ un an et demi plus tard, en principe au second semestre de 1988.

MO3 est lancé en principe au second semestre de 1990.

La date de ce lancement pourrait être déplacée en fonction de l'état

d'avancement du programme et de la disponibilité de lanceurs lors de la décision.

Les lancements MO1, MO2 sont couverts par une assurance devant permettre l'intégration et le lancement d'une unité de vol additionnelle en cas de besoin.

- 5.2 Le montant maximum visé à l'Annexe II suppose que tous les lancements sont exécutés au moyen du lanceur Ariane dans le cadre de lancements doubles. Le Conseil peut décider à l'unanimité d'avoir recours à des lancements simples si le programme le requiert.

6. Durée du programme

L'utilisation des satellites opérationnels, d'après le calendrier provisoire, devrait en principe être de 8,5 années à compter du lancement de MO1 en 1986-87. Il y aura en outre des activités de transition utilisant les satellites existants (F1, F2, P2) disponibles, au cours de la période allant du 24 novembre 1983 jusqu'au lancement de MO1 en 1986-1987. La durée totale escomptée du système est de 12,5 années du début de 1983 à la mi-1995.

29052

I. Enveloppe financière globale

L'enveloppe financière globale pour la réalisation du système initial décrit à l'Annexe I est estimée à 400 millions d'unités de compte (MUC) pour la période 1983-1995 (au niveau des prix de la mi-1982, taux de conversion 1983) ventilés comme suit:

- montant maximum des dépenses encourues par l'Agence spatiale européenne	378 MUC
- secrétariat d'Eumetsat (10,5 années)	10 MUC
- marge d'aléas Eumetsat	12 MUC

II. Barème des contributions

Les Etats membres contribuent à l'ensemble des dépenses d'Eumetsat conformément au barème suivant:

Etats membres	Pour-cent
Allemagne	21,00
Autriche	
Belgique	4,00
Danemark	0,50
Espagne	4,50
Finlande	0,30
France	22,00
Grèce	
Irlande	0,10
Italie	11,00
Norvège	0,50
Pays-Bas	3,00
Portugal	0,30
Royaume-Uni	14,40
Suède	0,93
Suisse	2,60
Turquie	0,50

Message concernant l'approbation de la Convention portant création d'une Organisation européenne Eumetsat pour l'exploitation de satellites météorologiques du 5 mars 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	84.029
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.09.1984
Date	
Data	
Seite	1277-1305
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 108

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.